

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1965)
Heft: 30

Artikel: Indexation à mettre à l'index
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028940>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La procédure pénale

A la lecture de notre article sur l'affaire Genoud, un de nos juristes avait réagi. Il ne contestait pas la thèse fondamentale : il était choqué comme nous par la soumission de la justice à l'Etat, lui-même paralysé par des clans qui se surveillent étroitement ; choqué par l'arbitraire des saisies de la police agissant en dehors du juge d'instruction. Mais il tint à relever que la procédure pénale, dans plusieurs de nos cantons (Vaud, Berne, par exemple) n'offre pas de garantie contre l'arbitraire. Le citoyen croit avoir des droits, jouir de la protection d'un « habeas corpus ». Il n'a pas de droit. Sa protection, c'est la qualité du juge. Elle n'est guère contestable dans notre pays. Et pourtant, si nous revenons à la charge, c'est parce que le code de procédure pénal vaudois est en révision. Or, aucune garantie légale meilleure n'est envisagée dans le nouveau projet. D'où notre insistance.

Voici donc le point de vue du juriste :

Soyons objectifs jusqu'au bout ! Les garanties élémentaires dans le déroulement de l'instruction, la méconnaissance du rôle de la défense, qu'en est-il exactement chez nous ?

Si nous prenons par exemple le canton de Vaud et son code de procédure pénale, on doit bien constater que tout ce qui s'est passé avec Genoud aurait fort bien pu se passer également dans ce canton.

Supposons un banquier algérien arrêté à Lausanne sous l'inculpation officielle d'escroquerie ou de faux. Le juge informateur a le droit de le mettre au secret. Dès lors, l'inculpé ne peut communiquer avec personne, même pas avec son défenseur. Et le secret, prolongeable de 10 jours en 10 jours, peut avoir une durée indéterminée. Genoud a pu voir, après de longs efforts, son avocat, et même un avocat étranger. Chez nous, il n'est nullement certain qu'il en eût

été de même, ni avec l'avocat suisse, ni surtout avec l'avocat étranger. Quant au dossier, même s'il n'y a pas mise au secret de l'accusé, il ne peut être vu par personne, même pas par l'avocat jusqu'à la clôture de l'enquête, si tel est le bon plaisir du juge. Avec un banquier algérien, on eût certainement été moins maladroit chez nous ; mais tout dépend du juge, et non pas de la loi, qui ne fournit guère de garantie contre l'arbitraire. Car si le banquier algérien tombe sur un juge dont la devise est « dedans ! » et qui a un faible pour la mise au secret, il n'y a plus que l'intervention diplomatique et politique pour le sauver ou atténuer les rigueurs de son sort. Juridiquement, il est sans protection, sans garantie et sans défenseur ! Alors ? Comment a pu agir le gouvernement algérien ? Presque comme s'il avait eu un Code pénal vaudois ?

Indexation à mettre à l'index

On sait que la fortune cherche à s'arroger des droits qui sont, légitimement, des droits du travail. Ainsi personne ne conteste la nécessité d'adapter les salaires, automatiquement, à la hausse du coût de la vie ; encore que des économistes, d'un point de vue théorique, voient là un facteur important d'inflation.

Mais les milieux immobiliers tendent désormais à indexer des loyers au coût même de la vie (et pas seulement à l'évolution du taux hypothécaire, ce qui peut passer pour légitime). L'on voit couramment des baux où la hausse est annoncée comme automatique au cas où l'indice croîtrait de sept points.

Comme les loyers sont un poste important de l'indice des prix, on peut surprendre sur le vif la spirale de l'inflation. L'embrayage automatique est à la mode !

Les coopérateurs et les centres commerciaux

Nous avons reçu de M. Eric Descœudres, rédacteur en chef de « Coopération », la précision suivante :

« Un petit détail en ce qui concerne votre article sur les « Shopping Center ». Vous dites dans cet article que la Coopérative de consommation de Zurich ouvrira un magasin libre-service dans le centre d'achats projeté près de Zurich.

» Je crains qu'il n'y ait ici une petite erreur : à ma connaissance, ce n'est pas le **Lebensmittelverein** de Zurich, mais le **Konsumverein** qui participe à ce projet.

» Or, la Coopérative de consommation zuricoise affiliée à l'U.S.C., c'est le **Lebensmittelverein**. Le **Konsumverein** est une société par actions qui a renié ses origines et n'a plus rien de commun avec le mouvement coopératif.

» Je pense que dans votre article nous vouliez bien parler de la Société de consommation (**Konsumverein**) de Zurich, et non pas de la coopérative (**Lebensmittelverein**).

» Il ne serait pas inutile de publier cette petite rectification, car votre article donne l'impression que le mouvement coopératif s'est laissé embarquer dans une entreprise d'inspiration américaine et qui se soucie peu des véritables intérêts du consommateur.

» Je ne veux pas dire par là que tout le monde au sein du mouvement coopératif partage (comme je le fais) vos critiques à l'encontre des « Shopping Centers ».

» Mais enfin, dans le cas du centre d'achats de Wallisellen, la coopérative, à ma connaissance, ne s'est pas embarquée dans cette aventure. » E. D.

servent-ils ?

tira la quasi totalité des fonds de la caisse dans son parc de machines. Ainsi les caisses de retraite sont le plus souvent une épargne négociée qui permet de financer le développement des entreprises ; une variante de l'autofinancement. Qu'on nous comprenne bien ; il ne s'agit pas de critiquer l'institution des caisses ; nous n'en voulons même pas au principe de leur gestion paritaire ; nous ne rêvons pas, en doctrinaires, d'une assurance entièrement étatique. Mais il faut remettre en question publiquement et avec énergie la politique de placements des caisses de retraite. Ces capitaux énormes, la fortune des caisses, à qui servent-ils, à qui confèrent-ils un pouvoir accru ? Pas aux employés, aux ouvriers qui épargnent. Leur pouvoir économique n'en est pas renforcé d'un pouce. Et malgré cet argent qui est leur, le problème qui les intéresse le plus n'est pas résolu : le financement de la construction de logements reste incertain. L'habitat reste objet de spéculations.

Seule la concentration de leur épargne leur donnera le pouvoir économique de régler le problème du logement. Or, cette concentration est compatible avec la structure actuelle des caisses. Nous montrons plus loin comment.

Mais il y a encore une autre forme d'épargne négociée qui permettrait d'alimenter un fonds d'investissement. Examinons-le d'abord !

Le surplus salarial

Le principe fondamental de toute épargne négociée veut que l'épargne des ouvriers, des employés, des fonctionnaires soit consacrée à des tâches collectives primordiales, et non pas qu'elle soit mise au service des entreprises. La condition première de toute efficacité est donc la création d'un fonds syndical unique.

Si ce fonds était alimenté par le prélèvement d'un surplus salarial, quel serait le processus ?

Tout d'abord, il ne saurait être question d'un prélèvement sur les salaires, mais d'un surplus salarial. A défaut de cette précaution, l'épargne entraînerait une baisse ou du moins un plafonnement des salaires réels. Ce sont les conventions collectives qui déterminent pour chaque secteur le taux d'épargne minimum. Il serait souhaitable, pour bien marquer le caractère volontaire de cette épargne, de ménager à l'ouvrier le choix d'accepter ou de refuser d'épargner.

Que représenterait cette épargne ?

Supposons un versement de 10 ct. par heure de travail. Nous sommes à peu près dans les normes allemandes. On compte dans l'année 2200 heures. A supposer que 800 000 travailleurs participent à ce fonds (c'est le nombre de ceux qui sont soumis à la loi sur les fabriques), la récolte serait par année d'environ 170 millions. Chiffre purement indicatif, bien sûr. Ils ne seront pas 800 000 du jour au lendemain. Mais quand bien même le tiers seulement de cette somme serait obtenue, la preuve serait faite qu'il est possible à court terme de réunir, grâce à l'épargne négociée, des sommes considérables. (Indirectement ces chiffres montrent l'importance de la plus-value que représente l'augmentation du capital social des grandes sociétés. Le droit de souscrire à la moitié de l'actuelle augmentation du capital social de l'Union de Banques Suisses serait l'équivalent du tiers de l'épargne à 10 ct. l'heure de 800 000 travailleurs).

Les caisses existantes

L'existence d'un fonds central d'investissement n'est pas incompatible avec l'existence des caisses de retraite autonomes. Voyons sur un cas précis. Reprenons les 188 millions de la caisse de l'Union de Banque Suisse. Chaque employé paie à la caisse le 6 % de son salaire. La banque, elle, participe pour les 9 % de la masse salariale. Supposons l'existence d'un fonds d'investissement. Les représentants du

personnel pourraient exiger que la caisse souscrive des parts de ce fonds d'investissement syndical pour une somme correspondant à la contribution des employés. En l'occurrence, les 2/3 ; ce qui représenterait pour cette seule société quelque 38 millions. Ajoutons enfin qu'il existe déjà des caisses de prévoyance purement syndicales. Leur fortune est en général limitée. La plus riche (celle des typographes) possède des fonds qui représentent une trentaine de millions. Ici, le regroupement de ces capitaux par participation à un fonds commun devrait être chose facile ; ou plus exactement elle ne dépendrait que de la seule volonté des fédérations syndicales.

Au service des besoins collectifs

Quand un système est bien au point, tout concourt à sa bonne marche. Tel est le cas de notre régime d'économie privée. Quand vous achetez un bien de consommation, ou quand vous vous privez de ce bien pour épargner, ou quand vous cotisez à votre caisse de retraite, quoi que vous fassiez, vous renforcez l'économie privée dont le but premier est la recherche du profit et non la satisfaction des besoins.

Mais à cet employé, à ce fonctionnaire qui cherche un logement, demandez quel capital représente sa caisse de retraite, qui gère cet argent, comment il est investi, selon quels critères, quelles priorités ? Pas un, nous relevons le défi, ne saura nous répondre. Ils ignorent la force économique qu'ils pourraient concentrer entre leurs mains.

Un fonds syndical d'investissements d'intérêt public, alimenté par l'épargne négociée. Beau thème de revendication qui pourrait unir dans la même lutte ouvriers, employés et fonctionnaires !

Au moment où le problème du logement est si aigu, où l'encouragement à l'épargne est au premier plan, l'occasion est favorable pour prendre l'initiative des opérations. Le syndicalisme suisse engagera-t-il la bataille de l'épargne négociée ?